



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat de Direction des Services Techniques
Affichage du 14/12/2022
au 14/01/2023

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SML/BEM/2022-07 du 23 novembre 2022
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 portant autorisation
environnementale au titre des articles L. 181 et suivants du Code de
l'environnement, relative au redéploiement du port de
Cavalaire-sur-Mer**

Le préfet du Var,

- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Evence Richard en qualité de préfet du Var ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** la demande d'autorisation, au titre de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, et le dossier y afférent déposé par la commune de Cavalaire-sur-Mer le 22 mai 2017, relatif au redéploiement du port de Cavalaire-sur-Mer ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 juin 2017 ;
- Vu** les compléments apportés au dossier par la commune de Cavalaire-sur-Mer le 11 août 2017 ;
- Vu** l'avis de la grande commission nautique du 15 décembre 2017 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale du 04 janvier 2018 ;
- Vu** le mémoire du 09 août 2018 en réponse à l'Autorité environnementale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2018/27 du 12 octobre 2018 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour les travaux de redéploiement du port de Cavalaire-sur-Mer ;
- Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 novembre au 14 décembre 2018 ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur remis le 28 janvier 2019 ;
- Vu** le rapport présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 13 mars 2019 par la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 13 mars 2019 ;

Vu la délibération N° 24/2017 du conseil municipal de la commune de Cavalaire-sur-Mer prise en séance du 7 mars 2017 à Cavalaire-sur-Mer, approuvant le dossier technique d'avant-projet détaillé modifié ;

Vu la délibération N° 14/2019 du conseil municipal de la commune de Cavalaire-sur-Mer votée en séance du 7 mars 2019 à Cavalaire-sur-Mer, valant déclaration de projet ;

Vu l'absence d'observations de la commune de Cavalaire-sur-Mer sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été communiqué le 26 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2019 au bénéfice de commune de Cavalaire-sur-Mer portant autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant le redéploiement du port de Cavalaire-sur-Mer ;

Vu le contrat de concession de service public du port de Cavalaire-sur-Mer du 6 juillet 2018 passé entre la commune de Cavalaire-sur-Mer et la S.P.L. PORT HERACLEA ;

Vu l'avenant du 1^{er} juillet 2022 au contrat de concession de service public du port du 6 juillet 2018 confiant la compétence de la maîtrise d'ouvrage du port de Cavalaire-sur-Mer à la S.P.L. PORT HERACLEA ;

Vu la demande de la S.P.L. PORT HERACLEA par courrier du 28 septembre 2022 demandant le transfert à son bénéfice de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé ;

Considérant les modalités de déroulement du chantier et les mesures prévues et/ou prescrites ci-après, en vue de la protection de l'environnement marin, de nature à minimiser autant que possible les effets du projet sur cet environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que la politique communautaire en matière d'environnement vise un niveau de protection élevé et qu'elle repose sur les principes de précaution, du pollueur-payeur, de l'action préventive et de l'information et la participation du citoyen ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée et le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

La S.P.L. PORT HERACLEA, dénommée ci-après le titulaire, est autorisée, au titre du code de l'environnement, à réaliser l'opération de redéploiement du port de Cavalaire-sur-Mer.

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Nature des opérations

Le projet de redéploiement du port de Cavalaire-sur-Mer, vise à réunir les deux bassins est et ouest et à concevoir un aménagement sur 20 hectares, en intégrant une stratégie globale de développement social, économique et environnemental pour une ville côtière durable.

Les travaux concernés par la présente autorisation sont :

- la reprise des quais du parking Revest avec la création de la cale de mise à l'eau,
- l'enlèvement du quai Marc Pajot ;
- la démolition de la cale de mise à l'eau actuelle et le réaligement du quai ;
- la remontée de l'ensemble des arases de bord à quai hors zone centre d'animation ;
- le prolongement de la digue du quai Patrice Martin ;
- l'ététement de la Maison de la mer actuelle ;
- la création du quai des transporteurs maritimes ;
- la création et la réfection des pontons flottants ;
- la réorganisation des mouillages et l'adaptation des appareils d'accostage et d'amarrage ;
- la couverture du ruisseau « la Castellane » et son prolongement par un émissaire ;
- la pose des protections cathodiques et le remplétement des quais existants ;
- la construction de bâtiments :
 - nouvelle Capitainerie avec hall de pêche ;
 - nouvelle Maison de la mer (à l'emplacement de l'ancien bâtiment AZUREVA) ;
 - yacht Club ;
 - kiosques sur Castellane ;
 - hangar pôle nautique dit « La Falaise » ;
- la réalisation de réseaux et de travaux de surface ;
- les travaux en adéquation avec la certification port propre sur l'ensemble de la zone du projet ;
- La mise en place d'un système de vidéo surveillance du port et de ses terre-pleins ;
- La mise en place d'un système de gestion connectée du port ;
- La mise aux normes des équipements existants.

Article 2 : Réglementation

Selon l'article R. 214-1 du Code de l'environnement établissant la nomenclature des opérations soumises à déclaration et autorisation, l'opération fait référence aux rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique et Régime	Régime
4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (Autorisation).	Arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (Autorisation) ;	

L'opération objet du présent arrêté est réalisée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments qui y ont été apportés, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET MESURES DE SUIVI

Article 3 : Prévention et lutte contre les nuisances et les pollutions accidentelles

Les travaux ne doivent pas entraîner de dégradation des milieux aquatiques et terrestres. Pour cela, ils sont conduits en respectant les règles suivantes :

3.1. Protection du patrimoine terrestre

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution des sols et des sous-sols, des eaux de surface et des eaux souterraines :

- Les aires de chantier sont équipées des aménagements nécessaires contre la pollution, pour le traitement des eaux de surfaces, la collecte et tri des déchets ;
- Une attention particulière est portée sur les huiles de décoffrage utilisées sur le site des travaux. Les huiles utilisées sont biodégradables et hypoallergéniques ;
- Le personnel du chantier est formé afin de limiter les quantités d'huiles utilisées ;
- Un bac de récupération est installé sous les fûts d'huile en cours d'utilisation, afin de récupérer l'huile en cas d'incident ;
- Une attention est également portée sur la bonne pulvérisation des huiles de décoffrage, notamment en veillant au bon entretien des pulvérisateurs et en prenant en compte le sens du vent lors de la pulvérisation, ou bien en utilisant un rouleau à huiler les coffrages qui permet d'éliminer toute émission atmosphérique.

3.2. Protection de la qualité des eaux

Toutes les mesures sont prises afin d'éviter les risques de pollution accidentelle des eaux :

- Les engins sont stockés et entretenus à distance des milieux aquatiques sur des surfaces sécurisées. Les pleins de carburants sont effectués sur ces mêmes sites ;
- Les engins de travaux sont entretenus dans les règles de l'art ;
- Les produits potentiellement polluants sont stockés sur des zones sécurisées étanches à distance des milieux aquatiques (hydrocarbures, bétons, huiles, etc.) ;
- Le phasage des travaux permet de limiter la dégradation de la qualité des eaux en particulier sur les secteurs sensibles et en période sensible (entrée du port et bassin Est entre mars et septembre) ;
- Les moyens de confinement des eaux polluées (barrage antipollution pour l'eau, produits super-absorbants à terre) et de pompage des eaux souillées sont prévus en cas de pollution accidentelle, ainsi que l'évacuation en centre de traitement adapté.

En cas de pollution accidentelle l'alerte est donnée immédiatement au service en charge de la police des eaux littorales.

3.3. Filets anti MES (matières en suspension)

Afin de prévenir toute dissipation d'un panache de turbidité dans et en dehors du port, le confinement des zones de travaux en contact avec le milieu marin s'effectue grâce au déploiement d'un filet anti-MES. Ce filet est mis en œuvre de façon à ne pas avoir à être déplacé au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage. L'intégrité de ce filet doit être maintenue. Il est remplacé en cas de détérioration. Il est maintenu à la verticale à l'aide de flotteurs en surface et de corps morts et d'une chaîne de lest au fond.

3.4. Mise en route de l'agitateur des buses d'avivement

L'agitateur de la buse d'avivement traversant le quai vertical orienté Est-Ouest n'est pas mis en fonctionnement lors de la génération de MES sur le bassin Ouest dans le cadre des travaux, afin de limiter la diffusion de ces eaux sur les secteurs sensibles biologiquement situés à l'extérieur du port, en particulier de mars à septembre.

La modification de la courantologie du port, et en particulier du bassin Ouest conduisant à la mise en mouvement progressive des vases accumulées dans le bassin Ouest, la mise en suspension des sédiments fins est susceptible d'induire temporairement une augmentation de la turbidité des eaux, et une dégradation de leur qualité, avant l'atteinte d'un certain équilibre sédimentaire.

Pendant les premières semaines d'exploitation au moins, la mise en fonctionnement des agitateurs favorisant le renouvellement des eaux du bassin Ouest se fait en dehors de la période estivale, la plus sensible.

3.5. Gestion des engins de chantier

Le stockage de carburant ne s'effectue pas sur le site du chantier.

Les engins de chantier sont révisés avant leur utilisation et leur système hydraulique est inspecté régulièrement.

L'entretien des véhicules de chantier est effectué en dehors de la zone de travaux, dans des aires spécialement réservées à cet effet et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de manière à ne pas générer de pollution du milieu marin.

3.6. Gestion des déchets

Durant les travaux, toutes les mesures sont mises en œuvre pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des produits solides (différents déchets) et liquides (eaux de lavage, huiles usées et hydrocarbures) générés par le chantier.

3.7. Pollution atmosphérique

Les surfaces poussiéreuses sont arrosées régulièrement, notamment en période venteuse, afin d'éviter le transport de particules dans l'air.

Article 4 : Protection des espèces

4.1. Mise en lumière du port

Afin d'éviter toute pollution lumineuse, la mise en lumière respecte les principes suivants :

- Les projecteurs ciblent les quais et les infrastructures hors d'eau ;
- Les éclairages publics ne sont pas orientés sur les zones de buissons, sur les arbres les plus favorables à la nidification, ni sur les façades accueillant ou susceptibles d'accueillir des nids d'hirondelles ;
- Les éclairages ne sont pas orientés vers le ciel.

4.2. Mesures en faveur de l'hirondelle de fenêtre

La destruction du bâtiment de la Maison de la mer, siège de la nidification de l'hirondelle de fenêtre, est programmée en dehors de la période de nidification de l'espèce (entre début septembre et fin mars). Les nids artificiels en place sur la Maison de la mer sont soigneusement démontés avant la destruction du bâtiment, nettoyés et stockés dans un endroit propre et sec, afin d'être réutilisés lors de la mise en place des nids de substitution.

Les nids de substitution sont mis en place à proximité immédiate de l'édifice détruit. Leur nombre correspond au double des nids détruits en place sur la Maison de la mer, soit environ 80 nids. Des nids sont également mis en place au niveau des nouveaux bâtiments qui sont implantés en base de falaise, dans le périmètre portuaire.

4.3. Mesures de protection de l'avifaune

Les abattages d'arbres ou de haies sur les emprises remaniées sont réalisés en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes, soit en dehors de la période de début mars à fin août.

4.4. Mesures de protection de la faune piscicole

Les travaux en milieux aquatiques susceptibles de générer des MES ou des ensevelissements de milieux et d'espèces sont réalisés en dehors de la principale période sensible liée à la reproduction des principales espèces piscicoles peuplant le port. Cette principale période sensible à éviter se situe entre début mars et fin septembre.

4.5. Mise en place de systèmes de nurseries artificielles en faveur du mérou et de l'hippocampe moucheté

Des systèmes de nurseries artificielles sont mis en place dans le port de Cavalaire-sur-Mer. Ce procédé vise à restaurer le service écosystémique de nurserie, en protégeant les post-larves et les jeunes recrues de la prédation, leur permettant ainsi d'atteindre la « taille refuge » afin de contribuer efficacement à l'accroissement des populations adultes.

4.6. Balisage de la zone à langoustes pendant travaux

La langouste est présente ponctuellement sur un bloc isolé situé à environ 10 m du quai au Sud de la panne 2, face au bureau du port. Cette zone se situe à proximité d'un quai destiné à être refait. Elle est balisée afin d'éviter tout risque de destruction ou d'ensevelissement de son habitat et/ou d'individus.

4.7. Diversification des habitats recréés

Les enrochements anti-affouillement disposés en pied des quais reconstruits sont de dimensions variées, afin d'augmenter la diversité des tailles des interstices, et donc des caches favorables à la faune aquatique, et notamment des jeunes mérous.

4.8. Protection de la turbine d'avivement

Les 2 extrémités des buses sièges des turbines d'avivement au travers du quai Patrice

Martin et au niveau du quai vertical orienté Est-Ouest sont équipées de grilles de maille 2 cm, afin d'éviter les risques de passage et de destruction en particulier pour les espèces piscicoles de pleine eau qui pourraient emprunter ce passage.

Article 5 : Mesures de suivi

5.1. Suivi de la qualité des eaux en phase travaux

Un suivi de la turbidité, est effectué. Ce suivi permet d'apprécier son évolution pendant toute la durée des travaux :

- 15 jours avant la période des travaux, des mesures quotidiennes en matières en suspension (MES) sont réalisées dans le but de connaître les valeurs de référence ;
- Pendant les travaux, 3 mesures en MES sont effectuées par jour dont une à proximité de la zone des travaux et deux plus loin à l'aide d'un turbidimètre. Elles sont comparées aux valeurs de référence.

Les valeurs de référence sont mises à jour régulièrement à partir de relevés et prélèvements éloignés dans les zones non perturbées.

Si un panache de turbidité est observé au-delà du filet, une mesure des MES est réalisée. Si le seuil d'alerte de +10 % des valeurs de référence est dépassé, alors le dispositif de confinement est inspecté et remplacé, si nécessaire.

Si le seuil d'alerte de +20 % des valeurs de référence est dépassé, un dispositif de confinement est mis en place (rideau anti-MES autour de la zone concernée). De plus, les travaux sont arrêtés temporairement jusqu'au retour à des valeurs en MES comparables aux valeurs de référence.

Lorsque les travaux reprennent, des mesures régulières en MES sont réalisées afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de confinement.

Ces données sont notées dans un registre tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

En cas de constatation de diminution de la transparence de l'eau (non-respect des valeurs témoins dans la limite de 20 %) l'alerte est donnée immédiatement au service en charge de la police des eaux littorales.

5.2. Suivi des mesures prises pour la protection des espèces

5.2.1. Suivi de la phytocénose

Un suivi de l'herbier de posidonie aux abords du port est réalisé, à raison d'un suivi tous les 5 ans, pendant 15 ans. Ce suivi est réalisé par plongées, qui donnent lieu à des rapports écrits, photographiques et cartographiques.

5.2.2. Suivi des habitats

Un suivi de l'habitat substrat dur sur l'ensemble des digues intérieures et extérieures du port est réalisé pour étudier l'effet de la recolonisation, à raison d'un suivi tous les 5 ans,

pendant 15 ans. Ce suivi comprend également la population de mérus et d'hippocampes présents dans le port suite à la mise en place de nurseries. Ce suivi est réalisé par plongées, qui donnent lieu à des rapports écrits, photographiques et cartographiques.

5.2.3. Suivi des nids d'hirondelle

Suite à la pose des nids, un suivi est réalisé lors des années n+1 et n+2 :

- à la mi-mai afin d'évaluer le comportement des hirondelles en période de cantonnement ;
- à la mi-juin (1^{re} ponte) afin d'évaluer le nombre de nids occupés et le succès reproducteur ;
- à la mi-juillet (2^e ponte) afin d'évaluer le nombre de nids occupés et le succès reproducteur ;

Le bilan de ces suivis est transmis sous forme d'un rapport de synthèse, au service en charge de la police des eaux littorales et à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

5.3. Suivi de la contamination chimique des sédiments :

Des mesures de contamination chimique des sédiments portuaires sont réalisés au niveau de la zone d'aménagement, une fois les travaux réalisés.

Article 6 : Destination des matériaux issus des fouilles

Les travaux nécessaires à la création d'une digue au niveau du quai Patrice Martin nécessitent d'extraire du sable afin de réaliser une fouille.

En cas de compatibilité physico-chimique, ce sable peut être réutilisé dans le cadre d'un rechargement de plage sous réserve d'obtention de toutes les autorisations nécessaires. En cas d'impossibilité de réutilisation de ces matériaux, ceux-ci sont envoyés en installation de traitement des déchets adaptée, conçue pour traiter des sédiments issus d'opérations de dragage.

A l'issue du passage éventuel sur une installation de traitement des déchets adaptée, les matériaux sont orientés, pour tout ou partie, vers :

- des filières de valorisation autorisées (maritimes et/ou terrestres) ;
- des filières d'élimination agréées (ISDI / ISDND / ISDD).

Article 7 : Registre de chantier

Le titulaire exige de l'entreprise chargée des travaux la tenue d'un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment :

- les principales phases du chantier ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement du chantier ;

- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ou d'avoir une incidence sur le milieu marin ;
- le suivi de la qualité de l'eau.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service en charge de la police des eaux littorales.

Article 8 : Coordonnateur environnemental

Le titulaire missionne un coordonnateur environnemental qui a en charge la vérification du respect de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales, et notamment :

- la dépose des habitats de l'hirondelle de fenêtre, en dehors de la période de nidification ;
- la mise en œuvre des 80 nouveaux nids pour l'hirondelle de fenêtre, avant la période de nidification ;
- la matérialisation des zones de mise en défens pour les langoustes ;
- le contrôle des périodes d'exécution des travaux, en comptabilité avec le calendrier écologique ;
- la mise en place des dispositifs de confinement des MES (filets) et le contrôle régulier de leur bon fonctionnement (suivi de la turbidité) ;
- le contrôle régulier des engins et de la conformité de la zone de chantier.

En fin de travaux, le coordonnateur environnemental établit un rapport faisant état de la conformité des actions et des mesures prévues, les éventuels incidents ainsi que leurs conséquences sur les habitats naturels et les espèces.

Le titulaire communique ce rapport au service en charge de la police des eaux littorales et à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Article 9 : Bilan de fin de travaux

À l'issue des travaux, le titulaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans le délai d'un mois à compter de la date de décision de réception des travaux, un bilan global du chantier qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les observations, incidents, pollutions accidentelles et les mesures prises pour y remédier ;
- les éventuelles modifications apportées au dossier de demande d'autorisation,
- les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- le bilan relatif aux déchets de chantier (note explicative et bordereaux de suivi notamment) ;
- les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés ;
- le résultat de l'ensemble des analyses effectuées tout au long de l'opération.

Article 10 : Éléments à transmettre au service en charge de la police des eaux littorales

Échéance	Article	Objet
un mois avant leur réalisation	14.	modifications notables apportées aux travaux (la transmission de ces éléments ne vaut pas autorisation)
15 jours avant le démarrage des travaux		programme d'exécution des travaux
dès connaissance de l'événement	5.1. 3.2.	- toute information concernant l'arrêt temporaire du chantier, notamment en cas de constatation de diminution de la transparence de l'eau (non-respect des valeurs témoins dans la limite de 20 %) - toute information concernant une pollution accidentelle
dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux	5.3. 9. 8.	- suivi de la contamination chimique des sédiments portuaires - bilan de fin de travaux - rapport de suivi établi par le coordonnateur environnemental
à l'issue des travaux puis à 5 ans, 10 ans et 15 ans	5.2. 5.2. 5.2.	- rapport de suivi de l'herbier de posidonies - rapports de suivi de l'habitat substrat dur - rapports de suivi de la population de mérous et hippocampes
à N+1 et N+2	5.2.	- rapports de suivi de l'hirondelle de fenêtre

Article 11 : Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de réparation

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés, à maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site et à éviter toute dégradation des milieux aquatiques.

Le titulaire est autorisé à réaliser les travaux d'entretien et de réparation ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Article 14 : Conformité au dossier et modifications par le titulaire

Les installations, ouvrages, travaux, activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le titulaire de l'autorisation aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée un mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du titulaire vaut décision de rejet.

Article 15 : Modification – Suspension – Retrait

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent.

Faute par le titulaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles précédents dans le délai fixé, l'administration peut prononcer la suspension ou le retrait de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du titulaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Article 16 : Infractions et rappel des sanctions

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article R. 216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service en charge de la police des eaux littorales pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier ou l'exploitation.

Article 17 : Accès aux installations et contrôle des prescriptions

Le service chargé de la police des eaux littorales contrôle l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire est tenu de laisser libre accès aux agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du Code de l'environnement. Il doit leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police des eaux littorales peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Les frais d'analyses éventuelles inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Cavalaire-sur-Mer, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée d'au moins 4 mois.

Une copie de cet arrêté préfectoral est affichée à la capitainerie du port de Cavalaire-sur-Mer, pendant toute la durée de l'intervention et au droit des zones de travaux.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 20 : Recours – droits des tiers – responsabilité

La présente autorisation est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, par le titulaire, à compter de sa notification et dans un délai de quatre mois, par les tiers, à compter de la dernière formalité de publicité accomplie, en application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux auprès du Préfet. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Responsabilité

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 22 : Annulation et remplacement

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 ayant le même objet.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le président directeur-général de la S.P.L. Port HERACLEA, le maire de la commune de Cavalaire-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au registre des actes administratifs du Var.


Evence RICHARD

